



FO Énergie et Mines – secteur P2S – lettre n°29 – Septembre 2012

FO Énergie
et Mines

Prévention - Santé - Sécurité

En BREF

L'ANACT

L'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT) est un établissement sous tutelle du ministère en charge du travail. Elle travaille avec les administrations publiques, les entreprises les organisations des employeurs et des salariés dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle et de la santé. (2 administrateurs FO au CA)

A noter (chiffres 2010) : plus de la moitié du temps de travail de l'ANACT concerne les TMS, le Risques psychosociaux et la gestion des âges.
Site internet : www.anact.fr

En BREF

Harcèlement sexuel

La loi N° 2012-954 du 6 août 2012 a été adoptée et publiée au journal officiel. Elle définit le harcèlement sexuel comme suit :

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. ».

Le code du travail (article L1153-1 en particulier) est mis à jour avec les nouvelles dispositions de cette loi.

À la Une

Les 9 principes généraux de prévention

La loi N° 91/1414 du 31 décembre 1991 a transposé, en droit français, la Directive Européenne N° 89/391/CEE sur l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs. Les 9 principes généraux de prévention ainsi définis se retrouvent dans l'article L. 4121-2 du Code du Travail.

Plus qu'un article, un outil

Tout membre élu (Représentant du Personnel) ou désigné (Représentant Syndical) au CHSCT doit garder en tête cet article du code du travail pour mieux structurer et organiser son action.

Il fait partie d'une suite cohérente de 5 articles (L. 4121-1 à 5) et constitue une des obligations de résultat de l'employeur sur la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs.

Les 9 principes de prévention ont été hiérarchisés. Ceci a l'avantage de s'intéresser à l'ensemble des facteurs de risques qu'ils soient organisationnels, techniques, humains... Passer en revue **et dans l'ordre** chacun des 9 principes permettra de s'intéresser à la cause du presque accident, de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et non aux seules conséquences.

Par exemple, pour la prévention du bruit, FO en CHSCT s'attachera à ce que la prévention soit la plus globale et collective possible : conception, isolation phonique, accès restreint, renouvellement par du matériel moins bruyant, etc. (Voir Lettre CHSCT N° 2)

FO en CHSCT veille à ce que les salariés soient formés aux risques auxquels ils sont exposés. Le maintien dans le temps de ces connaissances et la prise en compte des évolutions des technologies, des normes ou des prescriptions font l'objet de propositions de FO en CHSCT, conformément à l'article L. 4612-3 du code du travail.

Le texte (commenté) :

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1. Éviter les risques (supprimer le risque ou ne pas y être exposé) ;
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités (quantitatifs et qualitatifs) ;
3. Combattre les risques à la source (conception, respect des normes...) ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique (Mécanique, électronique, chimie... au service de la sécurité) ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux (travailler pour gagner sa vie, pas pour l'altérer ni l'abîmer) ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 (éradiquer les tensions qui nuisent à la santé physique et mentale) ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle (protéger le groupe protège l'individu) ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs (ignorer le danger multiplie le risque d'accident : les instructions doivent être claires).

Notre site :

www.fnem-fo.org,

Nous contacter :

olivier.bredeloux@fnem-fo.org



Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) à évolué suite au décret 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs (article R125-2-1 et suivants du CCH). Le but recherché est «d'améliorer la qualité de cet entretien ainsi que celle des contrôles techniques ».

Les trois principales dispositions sont les suivantes :

Une clause de résiliation est introduite dans les contrats d'entretien, facilitant le changement de prestataire à l'occasion de travaux importants (au 01/07/2012). Ceci devrait permettre de réduire les délais de réalisation de ces travaux.

Les fabricants d'ascenseurs sont tenus de fournir, sur demande, les outils spécifiques d'entretien et de maintenance (au 01/07/2013). La fin d'un monopole programmé ?

Enfin, la possibilité est donnée aux personnes effectuant les contrôles techniques de solliciter la présence du technicien de l'entreprise d'entretien.

Les ascenseurs seront donc plus fiables et contrôlés judicieusement. **FO** CHSCT ne manquera pas de vérifier ces améliorations lors de ses enquêtes, inspections ou en demandant régulièrement des rapports sur la maintenance et les contrôles de ces installations.

Se laver les mains : Un geste banal, mais pas anodin

Les mains sont très certainement notre meilleur outil. C'est une bonne raison pour en prendre soins. La peau à un rôle de protection du corps en constituant une barrière naturelle à toute sorte d'agression : froid, chaud, polluants, encre, huiles, microbes... Attention, il y a des limites.

Un geste nécessaire

Se laver les mains répond à plusieurs nécessités : c'est enlever la saleté, les produits toxiques et les microbes pouvant être dangereux pour la santé (risque biologique). À la suite de l'épisode de la grippe A (H1N1) des fiches explicatives et illustrées ont été publiées sur le lavage des mains avec pour objectif une prise de conscience collective.

Le simple lavage mécanique, sous eau, ne suffit pas toujours à retrouver une peau propre et saine qui continue à remplir son rôle protecteur ; l'utilisation de produits est souvent nécessaire.



Les produits

Pour l'hygiène des mains et de la peau en général, il existe toute une gamme de produits.

Les produits lavant : ce sont les savons, les détergents et les savons d'ateliers. Suivant le type de salissures, ils sont adaptés pour permettre un lavage puis un rinçage à l'eau sans agresser la peau.

Les produits antiseptiques : ces produits visent à combattre le risque biologique. Utilisés seuls ou combinés avec un produit lavant, leur composition varie selon le ou les microbes visés.

Les produits de prévention : ce sont les crèmes de protection à usage professionnel (application avant le travail) et les produits de soins pour la peau (application après le travail et le lavage). Dans le cas de coupure ou autre blessure, des pansements étanches empêchent des contaminations diverses.

Essuyage, séchage

Garder les mains humides après nettoyage n'est pas recommandé : risque de développer des infections par exemple. Pour l'essuyage, il est impératif que l'utilisateur accède à un textile ou un papier propre, ce qui exclut l'utilisation d'une serviette éponge suspendue près du lavabo.

Les sèche-mains électriques ont deux inconvénients majeurs : ils participent aux risques infectieux en dispersant les microbes dans la pièce où ils se trouvent (dans l'air, sur les parois et les vêtements) et, en cas d'utilisation fréquente, ils peuvent dessécher la peau.

L'action de FO

FO en CHSCT oriente son action en priorité sur la prévention. Se salir les mains ou les exposer à une pollution n'est pas une fin en soi. Des méthodes de travail, l'utilisation d'un outillage adapté, le port de gants de protection adaptés, permet dans bon nombre de cas d'éviter que les mains ne soient agressées ou tout simplement salies.

De même, **FO** en CHSCT sollicite l'avis de la médecine du travail et pas uniquement sur le risque biologique. Sur la méthode, la fréquence du lavage, du séchage des mains ainsi que pour l'information des salariés, la médecine du travail doit être sollicitée. **FO** s'assure que les critères de choix qui ont conduit à la mise à disposition des différents produits ainsi que la prise en compte des nouveautés de l'industrie cosmétique permettent une prévention et une protection toujours meilleure.

Aussi, **FO** en CHSCT vérifie que les dispositions légales, réglementaires, normatives et spécifiques à l'entreprise ou l'établissement sont effectivement appliquées. Pour cela, il utilise non seulement son temps de délégation passé auprès des salariés, mais aussi les inspections et les enquêtes réalisées par le CHSCT.

Pour aller plus loin :

Code du travail : articles R4228-1 à R4228-7

Code de la santé publique : articles L5131-1 et suivants

Normes : exemples NF T 73-101 « détergent d'atelier sans solvant » ou NF S 75-601 « crème protectrice à usage professionnel »

Documents de l'INRS : ED 58 par exemple

Lettre CHSCT InFO N° 1 sur les gels hydro alcooliques